

Nouveaux aspects de la délinquance des jeunes

Mylène Carnevali
Avocate au barreau de Paris

À la cité de Reynerie à Toulouse, où le jeune Habib, 17 ans, a été tué le 13 décembre 1998 lors d'une interpellation après un vol de voiture, 1 200 jeunes de 16 à 25 ans traînent dans les rues sans diplôme et sans formation. On pourrait évoquer bien d'autres exemples pour illustrer les nouveaux aspects de la délinquance des jeunes. En réfléchissant à cette question, on comprend que l'histoire des « sauvageons » n'est pas celle des enfants sauvages mais de jeunes qui évoluent par groupes de pairs sous des formes qui favorisent la délinquance. La socialisation qui s'opérait à l'école, au service militaire et surtout avec l'entrée dans le monde du travail et au contact des adultes a partiellement disparu. Pour beaucoup de mineurs, l'essentiel de leur socialisation se fait alors dans la relation avec les autres enfants du même âge ou un peu plus âgés.

Le plan du gouvernement contre la violence des jeunes, très attendu, ne satisfait personne. D'un côté, les habitants des cités attendaient des mesures rapides et immédiates pour préserver leur sécurité et soulager leurs angoisses, de l'autre côté les jeunes voulaient des solutions d'avenir. La réponse a été essentiellement répressive et « plus de police, c'est mettre de l'huile sur le feu sans répondre aux questions fondamentales de la délinquance juvénile qui demandent plus de formation » (*Le Monde*, janvier 1999).

On réclame plus de répression, mais le problème est de savoir quelle répression et quelle prévention.

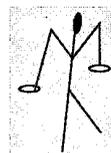
La nouvelle politique de la Ville envisage plusieurs réponses : *une réponse sécuritaire* dans laquelle on privilégie le renforcement de la présence des forces de l'ordre avec plus de policiers, des adjoints de sécurité, des gendarmes, une police de proximité avec une sectorisation pour tenter d'arriver à un juste équilibre, une police renforcée dans les transports, la création de nouvelles « maisons de justice et du droit » pour donner des réponses rapides aux petites infractions (elles seront portées de 29 à 59 en 1999) ; *une réponse judiciaire* pour la mise en place d'une justice en temps réel qui permet la convocation systématique du mineur au tribunal, le recrute-

ment de 200 délégués du procureur qui s'ajoutent aux 200 déjà en poste, l'augmentation des sûretés départementales et des brigades des mineurs qui pourront s'occuper des mineurs auteurs d'infractions en milieu scolaire et la création des centres de placement immédiat pour les mineurs délinquants, destinés à éloigner les multirécidivistes dans l'attente d'être jugés sous contrôle des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse et non pénitentiaire, ou « centres de retenue pour enfermer les sauvageons » comme le souhaitait M. Chevènement ; *une réponse préventive et éducative* pour préserver l'école de la violence et favoriser l'emploi des jeunes avec le programme Trace et de nouveaux emplois jeunes pour approfondir la lutte contre la délinquance dans les milieux scolaires – embauche de 1 000 éducateurs dans les trois ans et de 10 000 aides-éducateurs en 1999.

Les avocats ne sont pas présents dans le dispositif de lutte contre la délinquance. On peut ainsi s'interroger sur les raisons qui font que le rôle de la défense est exclu dans la mise en place de cette nouvelle politique. S'agit-il simplement de choix politiques pour répondre au désir d'une fraction de l'opinion ou cette politique de « sécurité » s'inscrit-elle dans une réflexion plus générale ?

L'exclusion du rôle de la défense est en contradiction avec toute une évolution qui reconnaît les droits de l'enfant et notamment celle de la Cour européenne de justice, mais également avec le fonctionnement même de la justice dans un pays démocratique. L'interprétation qu'on peut en donner est effectivement celle d'une politique alimentée par le désir de répression.

Les centres de placement immédiat sont en fait les foyers d'hébergement que nous connaissons déjà mais « au contrôle plus strict ». Ils visent les mineurs récidivistes entre 13 et 16 ans qui ne peuvent être placés d'office en détention provisoire et qui seront alors immédiatement accueillis dans ces nouveaux centres jusqu'au jour de leur jugement sans pouvoir bénéficier d'une mise en liberté. C'est donc une mesure de détention



provisoire qui ne dit pas son nom. Il demeure un problème récurrent en France du fonctionnement d'une justice peu démocratique. Le gouvernement met ainsi en place un système de justice très inquisitorial dans lequel le mineur prévenu est quand même considéré comme coupable puisqu'il est immédiatement « placé » jusqu'au jour de son jugement et dans lequel la présomption d'innocence est une « gentille fiction ». D'une certaine manière, on maintient la torture sous une forme symbolique et morale.

Il y a quelque chose d'inquiétant dans le traitement politique de ces problèmes, c'est la recherche de solutions simples sous couvert du bon sens commun : « traitons les choses simplement ! », ou « c'est des gamins », ou encore « il faut les isoler, c'est pas la peine de se compliquer la vie ». L'argument de bon sens est redoutable puisqu'on a toujours raison par un bout. Il est vrai que des procédures trop lentes, des dispositifs trop sophistiqués n'aident pas au traitement immédiat des questions de délinquance. Mais en même temps, il est extrêmement dangereux de raisonner globalement sans

tenir compte des situations qui sont en grande majorité toutes particulières et cela génère des effets pervers. Il est vrai qu'à première vue c'est le bon sens qui parle, c'est une manière de traiter les problèmes de façon carrée. Mais il peut y avoir une sorte de dérive, parce que l'on ne contrôle pas les pratiques. Il n'y a pas vraiment de garde-fou. Tous les « délégués du procureur » auxquels on a délégué des pouvoirs, comment les choisit-on ? comment les sélectionne-t-on ? Bien entendu, il y a des gens qui peuvent faire cela de façon tout à fait satisfaisante. Il y a des centres de placement immédiat qui pourront fonctionner de façon exemplaire, mais quelle protection a-t-on ? de quel dispositif de contrôle, de quel dispositif de régulation dispose-t-on ?

La dérive de ce système est le fond du problème. La présence de l'avocat est une garantie de protection et de régulation, c'est en cela qu'elle est indispensable. Mais reste et demeure entière la question du positionnement de celui-ci et de la mobilisation de la profession pour la défense des droits de l'enfant. ■